Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Institut fédéral de la propriété intellectuelle
Division Droit et affaires internationales
Stauffacherstrasse 65/59g
3003 Berne

Par email : swissness@ipi.ch

Genève, le 15 octobre 2014

Ordonnances d'exécution relatives à la nouvelle législation « Swissness »

Madame, Monsieur,

En juin dernier, les Départements fédéraux de justice et police (DFJP) et de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) ont mis en consultation une série de projets d'ordonnances d'exécution relatives à la nouvelle législation Swissness. La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) tient à faire part de sa position sur ces projets compte tenu de l'importance pour ses membres, et pour l'économie genevoise dans son ensemble, que revêtent la marque « Suisse » et sa protection efficace.

La CCIG a pour objectif d'assurer une économie forte, permettant aux acteurs qui constituent le tissu économique local d'exercer leur activité de manière pérenne. Association de droit privé, indépendante des autorités politiques, la CCIG fait entendre la voix des entreprises, par exemple lors de consultations législatives cantonales et fédérales, et en formulant des propositions ayant trait aux conditions cadre. Avec plus de 2'200 entreprises membres, de toutes tailles et tous secteurs, la CCIG rassemble plus de 80% des emplois privés du canton de Genève.

Synthèse

➔ La CCIG approuve le principe de codification claire de la marque « Suisse ». Une telle codification permettra de lutter contre les abus dans le domaine.

➔ Pour Genève, dont de nombreux pans de l'économie contribuent, de par l'excellence de leur production, à la bonne réputation de la marque « Suisse », la reconnaissance de cette marque comme synonyme de haute qualité revêt une grande importance.

➔ La CCIG demande expressément que les zones franches de Genève et de Saint-Gingolph soient incluses dans le périmètre des surfaces exploitées à l'étranger comptées comme lieu de provenance au sens de l'art. 48, al. 4, LPM. La prise en compte des zones franches revêt une importance cardinale pour l'économie genevoise et leur non-inclusion dans le périmètre concerné aurait un impact dévastateur pour de nombreuses entreprises et en termes d'emplois.

➔ Pour le surplus, les projets d'ordonnances mis en consultation étant appelés à avoir un impact différencié suivant les secteurs économiques, la CCIG encourage le Conseil fédéral à tenir compte des observations techniques émises par les associations faitières de branche.

*** *** ***

Les observations de la CCIG se concentreront sur le projet d'ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD).

1.1 Non-inclusion des zones franches

La CCIG s'inquiète du fait que le périmètre des zones frontalières proposé exclue les zones franches de Genève et de Saint-Gingolph, ceci nonobstant le fait que suivant le rapport explicatif, « *les dispositions de la présente ordonnance sont réservées par rapport aux traités internationaux. Ainsi, par ex., l'accord agricole entre la Suisse et l'UE autorise les viticulteurs genevois à transformer en vin « AOC Genève » du raisin provenant de territoires clairement délimités de la zone frontalière française* ».

L'article 3 du projet stipule que :

> ***Art. 3 Enclaves douanières étrangères et zones frontalières***
>
> *Les surfaces suivantes exploitées à l'étranger sont également comptées comme lieu de provenance au sens de l'art. 48, al. 4, LPM:*
>
> *a. les enclaves douanières étrangères Liechtenstein, Büsingen et Campione d'Italia;*
>
> *b. les surfaces cultivées par tradition par des exploitations agricoles suisses dans la zone frontière étrangère définie à l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation*.

Il convient cependant de relever que l'art. 48, al. 4 de la loi sur la protection des marques, (LPM) prévoir clairement que :

> « *En ce qui concerne les produits naturels et les denrées alimentaires, sont considérés comme lieu de provenance ou de transformation pour les indications de provenance suisses le territoire suisse et les enclaves douanières étrangères.* ***Le Conseil fédéral peut définir les zones frontalières qui sont, à titre exceptionnel, aussi considérées comme lieu de provenance ou de transformation pour les indications de provenance suisses*** ».

Il est à relever que le message du Conseil fédéral du 18 novembre 2009 relatif à cette loi indique clairement qu'en vertu de cet alinéa, le Conseil fédéral « *reçoit la compétence de prévoir dans une ordonnance quelles portions du territoire étranger faisant partie de la zone frontière […] peuvent être prises en considération pour que les conditions de l'indication de provenance « Suisse » pour les produits naturels et naturels transformés soient respectées. Il devra définir les conditions, en tenant compte des caractéristiques particulières du territoire concerné.* ***Une telle ordonnance pourrait par exemple concerner la totalité ou une partie des zones franches de Genève*** ».

En fonction des lois et ordonnances citées, il apparaît que le Conseil fédéral a toute latitude pour étendre le périmètre de la zone frontière afin d'y inclure celui des zones franches de Genève et de Saint-Gingolph.

➔ La CCIG recommande donc que les zones franches soient expressément mentionnées dans le texte de l'ordonnance.

1.2 Prise en compte actuelle des zones franches

Les zones franches sont aujourd'hui incluses dans le périmètre de nombreuses certifications analogues (labels « Suisse Garantie » et « Genève Région Terre Avenir » (GRTA), etc.). Les produits se prévalant de ces labels respectent les normes suisses et les cahiers des charges correspondants.

S'agissant du lait et des produits laitiers par exemple, la directive GRTA correspondante stipule[1] :

> « *Les exploitations respectent et appliquent les méthodes de production intégrée (PI) ou biologique (PER, BIO, Suisse Garantie). Les produits laitiers doivent en outre être fabriqués et conditionnés à Genève. Les exigences légales spécifiques à la production laitière telles que l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire (OPP ; RS 916.020), l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL ; RS 916.351.021.1) ainsi que l'ordonnance du DFI du 11 mai 2009 sur la transformation hygiénique du lait dans les exploitations d'estivage (RS 817.024.2) sont respectées.* ».

[1] Directive lait et produits laitiers - Version du 1er janvier 2014

De même, s'agissant des cultures maraîchères, la directive GRTA correspondante stipule[2] :

> « *Les légumes doivent répondre aux normes, prescriptions de qualité, de commerce et de contrôle pour les légumes de la catégorie I, actuellement appliquées au sein de la branche suisse du légume* ».

S'agissant du label « Suisse garantie », les principales exigences normatives sont les suivantes[3] :

- Les produits portant la marque de garantie doivent provenir de Suisse et avoir été transformés en Suisse (y compris la Principauté du Liechtenstein, ***la zone franche de Genève*** et les zones frontalières assujetties à la législation suisse, dont le statut est réglé par traité) ;
- Les exploitations agricoles doivent fournir les prestations écologiques requises (PER) au sens de l'art. 3 de l'ordonnance sur les paiements directs ;
- Le recours à des plantes, à des fourrages et à des animaux génétiquement modifiées est interdit ;

➔ Au vu du fait que les denrées issues de ces zones franches peuvent actuellement se prévaloir, moyennant équivalence de normes, des diverses certifications suisses, notamment « Suisse garantie », celles-ci doivent pouvoir également entrer dans le périmètre des produits suisses en vertu des nouvelles règles « Swissness », moyennant toujours l'équivalence des normes.

1.3 Un enjeu capital pour Genève

Loin d'être anecdotique, l'inclusion des zones franches dans le périmètre « Swissness » revêt une importance capitale pour l'économie genevoise et ses entreprises. L'existence des zones franches depuis 200 ans a en effet favorisé l'émergence d'un tissu économique agricole solide.

Les statistiques du commerce extérieur suisse sont éloquentes à ce sujet. Depuis 2000, la Suisse importe ainsi des marchandises issues de la zone franche de Genève pour un montant avoisinant annuellement 40 millions de francs suisses[4]. La grande majorité de ces produits sont d'origine agricole.

Tant des entreprises de production agricole que de transformation de produits agricoles actives à Genève seraient ainsi très négativement impactées par la non inclusion des zones franches dans le périmètre « Swissness ». Ces entreprises fournissent par exemple actuellement de nombreux clients et distributeurs en Suisse qui exigent des produits certifiés d'origine suisse. La disparition de la possibilité de se fournir auprès de producteurs de la zone franche impliquerait la disparition pure et simple des entreprises concernées et de centaines d'emplois.

➔ Le projet d'ordonnance sous sa forme actuelle, fait courir un risque économique inacceptable au canton de Genève et à ses entreprises.

➔ Ce risque est d'autant plus inacceptable que les produits concernés sont déjà à ce jour considérés comme « suisses ». Un changement de pratique en la matière ne se justifie aucunement.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ces observations, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Jacques Jeannerat
Directeur

Philippe Meyer
Membre de la Direction

[2] Directive cultures maraîchères et produits issus de cultures maraîchères - Version du 1er janvier 2014
[3] Règlement général Suisse Garantie
[4] Genève, Office cantonal de la statistique - OCSTAT : Commerce extérieur de la Suisse avec les zones franches de la Haute-Savoie et de l'Ain.